VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-53

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu les intempéries considérables de la nuit du 25 juin 2025 au 26 juin 2025 sur la Commune de Bourbon-Lancy ;
Considérant les dégâts causés sur un immeuble situé sur la propriété cadastrée AR 154 située 4 Avenue de la Libération à Bourbon-Lancy, en bordure de la voie publique ;
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le passage des piétons aux abords l'immeuble 4 Avenue de la Libération à Bourbon-Lancy ;
Considérant qu'il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur les emplacements de stationnement situés devant l'immeuble sis 4 Avenue de la Libération à Bourbon-Lancy ;

-ARRETE-

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules motorisés ou non motorisés est interdit sur les emplacements de stationnement situés devant l'immeuble sis 4 Avenue de la Libération :
- à partir de l'intersection de l'Avenue de la Libération avec la voie verte, jusqu'à son intersection avec la Rue de Saint Prix.

Article 2 : La circulation piétonne est interdite sur le trottoir situé devant l'immeuble sis 4 Avenue de la Libération :
- sur la portion située entre la voie verte et la Rue de Saint Prix.

Article 3 : Les interdictions et prescriptions mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie.

Article 4 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux interdictions et prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

.../...

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-53

ARRÊTÉ

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par la Commune de Bourbon-Lancy, là où il y en a nécessité.

Article 6 : Les dispositions définies par les articles 1 à 4 du présent arrêté prennent effet immédiatement.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 9 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 26 juin 2025
Edith GUEUGNEAU
Maire

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.